

Conditions Générales (CG)

I. FFFGénéralités et champ d'application

1. Les présentes CG s'appliquent à toutes les transactions convenues entre les parties. Toutes les livraisons et prestations, même celles à venir, s'appuient exclusivement sur les présentes conditions.
2. Les conditions d'achat de l'acheteur opposables ou différentes sont incompatibles dans leur ensemble avec le présent document. Même si la livraison se fait en sachant que les conditions de l'acheteur diffèrent, nos conditions valent comme étant admises au plus tard à l'acceptation d'une livraison ou d'une prestation.
3. Toute clause accessoire ou tout accord non conforme aux présentes conditions exige notre accord écrit pour avoir une validité juridique.

II. Contrats de maintenance et de support technique

Dans la mesure où cela est possible, les prestations et livraisons d'Alos font l'objet d'une «réception» par le client, qui doit vérifier la conformité avec les conditions contractuelles. Ce contrôle doit se faire dans les deux semaines suivant l'installation ou la livraison en question. Le client est tenu de signer le formulaire de réception présenté par Alos, après y avoir indiqué les erreurs ou les vices constatés dans les prestations ou dans la livraison. Si Alos n'a pas reçu le formulaire de réception signé du client dans les deux semaines suivant l'installation ou la livraison en question, la livraison ou la prestation vaut comme acceptée et autorisée.

III. Réception

Dans la mesure où cela est possible, les prestations et livraisons d'Alos font l'objet d'une «réception» par le client, qui doit vérifier la conformité avec les conditions contractuelles. Ce contrôle doit se faire dans les deux semaines suivant l'installation ou la livraison en question. Le client est tenu de signer le formulaire de réception présenté par Alos, après y avoir indiqué les erreurs ou les vices constatés dans les prestations ou dans la livraison. Si Alos n'a pas reçu le formulaire de réception signé du client dans les deux semaines suivant l'installation ou la livraison en question, la livraison ou la prestation vaut comme acceptée et autorisée.

IV. Matériel, logiciel et prestations de tiers

Pour remplir ses obligations contractuelles, Alos peut revendre, fournir des droits ou livrer du matériel de fabricants tiers au client et/ou des logiciels, qui sont la propriété de tiers, ainsi que des prestations de tiers. Alos exclut expressément d'assumer une quelconque responsabilité ou garantie par rapport à ce matériel, ces logiciels et ces prestations. Quand c'est possible et autorisé, Alos cède au client, pour qu'il les fasse valoir directement, tout droit en termes de garantie et toute demande de dommages-intérêts auxquelles Alos aurait droit conformément aux conditions contractuelles correspondantes vis-à-vis des tiers. Tout droit ampliatif lié aux produits ou aux prestations de tiers est exclu.

V. Sous-traitants

Alos peut faire appel à des sous-traitants pour fournir la prestation. Alos assume la responsabilité des actions des sous-traitants au même titre que celle des siennes. Si le client le demande, la société Alos est tenue de lui indiquer si elle a recours à des sous-traitants. Les fabricants tiers de matériel, les concessionnaires de licence et les tiers qui fournissent des prestations (voir chiffre IV) ne sont pas considérés comme des sous-traitants.

VI. Devoirs du client

1. Le client est tenu de garantir à ses frais la participation nécessaire pour qu'Alos respecte le contrat. Alos n'assume pas la responsabilité des dommages, retards et dégâts générés par le non-respect (partiel ou total) du devoir de coopération du client dont ce dernier serait responsable. Tant que le client est en retard dans sa coopération, l'obligation de prestation d'Alos est annulée; les délais et dates de livraison sont repoussés d'au moins la durée du retard du client.
2. Le client est seul responsable du fonctionnement et de l'entretien des systèmes TI dont dépendent les prestations d'Alos. Le client doit garantir que ces systèmes fonctionnent et sont opérationnels et informer immédiatement Alos d'événements ou de modifications susceptibles d'avoir des conséquences sur la fourniture de prestations d'Alos.

VII. Prix, facturation et conditions de paiement

1. Tous les prix sont en francs suisses. Sauf indication contraire, ils s'entendent hors TVA, départ usine Alos ou départ usine du fournisseur ou départ de la frontière suisse.
2. En principe, les modifications tarifaires sont possibles à tout moment jusqu'à la signature du contrat. Les modifications tarifaires liées aux adaptations ou changements contractuels sont indiquées par Alos au plus tard quatre mois avant la fin de la durée contractuelle en cours.
3. Nos factures sont nettes, réglables jusqu'à due concurrence dans un délai de 10 jours pour le matériel, et de 30 jours pour les logiciels, la maintenance et le support technique. Les contrats de maintenance et de support technique sont facturés à l'avance et réglables dans les 30 jours. Font exception les commandes de prestations en principe facturées mensuellement ou les commandes de durée plus longue, réglables dans les 30 jours avec une facturation par acomptes mensuels. Les commandes de prestations sont en général facturées en fonction des ressources mobilisées.
4. Nous facturons 5% (cinq pour cent) d'intérêts moratoires pour tout règlement après la date d'échéance, sans qu'un rappel d'Alos soit nécessaire. La société Alos est autorisée à interrompre immédiatement prestations et livraisons quand le client présente un retard de paiement.
5. Un paiement anticipé ou un paiement à la livraison peuvent être demandés à tout moment, même après la signature du contrat.

VIII. Obligation de diligence, qualité de service et garantie

1. Alos fournit les prestations en parfaite conformité avec ses engagements contractuels, en faisant preuve de conscience professionnelle, et en respectant les normes industrielles et technologiques. La société Alos n'est cependant pas tenue d'obtenir des conclusions de travaux ni des résultats définis, à moins que cela ne soit expressément convenu dans un cadre contractuel.
2. Si Alos ne fournit pas la qualité de service auquel elle s'est engagée ou qu'elle ne respecte pas une garantie fournie, seules les mesures ci-dessous sont applicables:
 - a. Alos prend les mesures économiquement raisonnables pour remédier au manque total ou partiel de respect de la qualité de service ou d'autres engagements contractuels. Les mesures envisageables par Alos dans ce type de cas sont la recherche des origines du problème avec le client, l'adoption de remèdes appropriés et l'information du client sur les dispositions prises.
 - b. Alos peut verser un dédommagement au client pour compenser le manque total ou partiel de respect de la qualité de service ou d'autres engagements contractuels.

Ces dédommagements prennent la forme de crédits. La fixation de leur montant est laissée à la seule appréciation d'Alos.

3. Si la société Alos a fourni elle-même le matériel ou les logiciels, la garantie est valable un an. Pendant cette période de garantie, la société Alos est tenue de remédier gratuitement à toute défaillance, ou de remplacer gracieusement le produit, suivant son choix. Pour ce qui est de la garantie en raison de la chose vendue et de la responsabilité, quand il s'agit de la livraison de matériel et de logiciels fabriqués par des tiers, la clause IV est alors applicable.
4. Les mesures mentionnées ci-dessus sont les seules et uniques voies de recours concernant le non-respect total ou partiel et constituent le seul engagement d'Alos à ce sujet. Tous les droits et voies de recours du client autres que ceux mentionnés ci-dessus sont exclus. Notamment, le client n'a pas le droit de faire valoir une réduction du paiement contractuel ou des dommages-intérêts d'un quelconque type (par exemple un droit à indemnisation pour des dommages directs ou indirects, des dommages-intérêts pour perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, exécution substitutive ou perte de données).

IX. Cas de force majeure

Tout cas de force majeure freinant ou empêchant la fourniture de prestations contractuelles justifie qu'Alos retarde le respect de ses engagements pendant la durée de ces difficultés, ainsi que pendant une durée supplémentaire adaptée, nécessaire à la reprise de la prestation de service. Toute responsabilité d'Alos est exclue en cas de force majeure.

X. Confidentialité et secret professionnel

1. Les parties reconnaissent que leurs relations commerciales réciproques peuvent leur donner accès à des informations confidentielles de l'autre partie. Valent aussi comme informations confidentielles les logiciels, les conditions des contrats passés, toute documentation technique ou spécification ou toute autre information sur les prestations, livraisons et méthodes commerciales émanant d'Alos. Chacune des parties s'engage, pendant la durée des relations contractuelles et au-delà, à ne transmettre à des tiers et à n'utiliser elle-même autrement que dans le cadre contractuel aucune information de l'autre partie, sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de cette autre partie.
2. Ne sont pas inclus dans le secret professionnel les idées, concepts, informations et techniques déjà connus de l'autre partie ou qui lui avaient été communiqués par des tiers au moment de l'établissement des relations contractuelles.

XI. Protection des données

Les deux parties sont tenues de respecter les réglementations applicables sur la protection des données. Pour des raisons de clarté et dans la mesure où Alos a accès aux données gérées par le client, il est expressément fixé que le client adopte le rôle de détenteur de la collecte de données et qu'Alos se cantonne à celui de responsable du traitement des données.

XII. Durée et adaptation du contrat, règles de résiliation

1. Les relations contractuelles durent au moins aussi longtemps qu'Alos fournit des prestations au client. De plus, le début et la fin du contrat dépendent des documents contractuels correspondants et des autres dispositions des présentes CG.
2. Dans le cas de contrats à durée indéterminée, les parties s'engagent à vérifier tous les ans la pertinence des dispositions prises et, si besoin, à entamer des négociations sur l'adaptation des clauses contractuelles concernées. Tant qu'aucun accord n'a été trouvé sur l'adaptation des différentes dispositions, le contrat reste en vigueur sous sa forme existante.
3. Les contrats à durée indéterminée peuvent être résiliés en respectant les dates indiquées pour le délai de préavis contractuellement prévu. La résiliation doit se faire par écrit. Les relations contractuelles pour lesquelles une durée contractuelle fixe a été prévue font exception. En effet, ces dispositions ne sont pas résiliables (sauf en cas de résiliation de contrat pour de justes motifs, conformément au point XIII).

XIII. Résiliation de contrat pour de justes motifs

Chacune des parties peut à tout moment résilier pour de justes motifs le contrat passé par écrit. Les cas indiqués ci-après sont notamment acceptés comme de justes motifs:

- a. Lorsque l'une des deux parties est confrontée à une importante menace ou dégradation de sa situation financière, ou lorsqu'une demande de procédure de faillite ou de concordat est présentée à l'une des deux parties, ou lorsque l'une des deux parties dépose elle-même ce type de demande.
- b. Lorsque le client ne remplit pas son devoir de régler les factures d'Alos arrivées à échéance et qu'il ne respecte pas l'obligation de règlement des factures dans les trente jours suivant une sommation écrite.

XIV. Conséquences de la fin du contrat

1. A la fin du contrat, les parties s'engagent à remettre à l'autre partie, si elle le demande, tous les enregistrements, informations et données obtenus dans le cadre de la coopération.
2. Avant la fin du contrat, les parties se concertent sur les dispositions à mettre en place pour que les prestations précédemment fournies par Alos puissent être poursuivies, par le client ou par un tiers mandaté par le client.

XV. Droit applicable et for

En cas de litige, seul le droit suisse est applicable. Le for exclusif pour tout litige est Zurich. Au choix, Alos peut aussi saisir le tribunal du siège du client/de l'acheteur.

XVI. Cession et transfert

La cession et/ou le transfert des droits et devoirs émanant du contrat doit faire l'objet d'un accord écrit de l'autre partie.

XVII. Nullité partielle

Si l'une des dispositions ou clauses convenues par les parties devait s'avérer entachée de nullité, cela n'aurait pas d'incidence sur la validité des autres. La disposition entachée de nullité ou inapplicable doit être remplacée par une clause ayant un objectif le plus proche possible de l'ancienne.

XVIII. Réexportation

Tous les produits sont soumis aux dispositions de contrôle des exportations applicables aux pays exportateurs, ainsi qu'à la réglementation suisse sur les importations. L'acheteur est responsable du respect de toutes les dispositions applicables aux importations et aux exportations.